

GE_GERICHTE ATA/679/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_679_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/679/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/679/2020 del 21 luglio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse la question de savoir si le Centre LAVI a refusé à bon droit la demande d'aide financière à plus long terme.

a. À titre préalable, il convient de relever que la LAVI dans sa teneur au 4 février 2007, date de l'infraction dont a été victime le recourant, s'applique, conformément à l'art. 48 let. a LAVI, entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

b. Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, la LAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable

- 4/6 - A/664/2020 (Message du Conseil fédéral concernant la LAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, notamment 923 ss).

À cet effet, l'art. 1 al. 2 précise l'objet de l'aide fournie, qui comprend notamment de fournir à la victime, par les Centres LAVI ou des tiers, une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique (let. a) et de donner des informations sur l'aide aux victimes (let. b). Bénéficie de ces mesures d'aide toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1er aLAVI).

Les centres de consultation fournissent leur aide tout de suite et, au besoin, pendant une période assez longue (art. 3 al. 3 aLAVI). Leurs prestations et l'aide immédiate apportée par des tiers sont gratuites. Les centres de consultation prennent en charge d'autres frais, comme les frais d'avocat, dans la mesure où la situation personnelle de la victime le justifie (art. 3 al. 4 aLAVI).

Le Tribunal fédéral a admis que les frais d'avocat pouvaient constituer un poste du dommage indemnisé sur la base des art. 11 ss aLAVI (133 II 361 consid. 5.2 ; 131 II 121 consid. 2.4.4). La couverture des frais d'avocat peut donc intervenir à titre de prestation du centre de consultation (art. 3 al. 4 aLAVI) ou en tant que poste du dommage résultant de l'infraction (art. 11 ss aLAVI). La distinction entre les prestations allouées au titre de l'art. 3 aLAVI et l'indemnisation prévue aux art. 11 ss aLAVI n'est pas aisée. Cette distinction a pourtant une incidence sur le canton débiteur de la prestation, et sur les facteurs de calcul (art. 13 aLAVI), et la victime n'est en principe pas libre de choisir sur quelle base elle compte obtenir l'aide de l'État. Les prestations prévues à l'art. 3 aLAVI ont pour but de diminuer les conséquences de l'infraction, du point de vue psychique ou financier, alors que l'indemnisation se rapporte aux conséquences qui ne sont plus susceptibles d'améliorations. L'intervention d'un avocat, afin de faire valoir des prétentions contre des tiers, peut être

couverte au titre de l'aide immédiate ou à plus long terme, ou faire l'objet d'une avance sur l'indemnisation prévisible, selon la nature de l'intervention. Si les frais de défense de la victime, avant, pendant ou après le procès pénal, constituent des éléments du dommage résultant de l'infraction dans la mesure où la victime intervient dans la procédure pénale afin de sauvegarder ses prétentions, ils sont prioritairement visés à l'art. 3 aLAVI au titre de l'aide juridique (al. 2 let. a) et peuvent être pris à la charge des centres de consultation (al. 4).

L'indemnisation répond à des conditions différentes de la couverture des frais d'avocats au sens de l'art. 3 al. 4 aLAVI. Cette dernière doit être justifiée par la « situation personnelle » de la victime, ce qui implique un besoin particulier, sur le vu notamment de la situation patrimoniale de l'intéressé et des chances de succès de ses démarches. En revanche, l'indemnisation de la victime sur la base de l'art. 11 al. 1 aLAVI couvre en principe l'intégralité du dommage qui résulte de

- 5/6 - A/664/2020 l'infraction, pour autant que les conditions de revenu des art. 12 al. 1 et 13 aLAVI soient réunies. Dès lors que la LAVI a prévu un mode de prise en charge des frais d'avocat à son art. 3, lui-même déjà subsidiaire à l'assistance judiciaire cantonale, on peut se demander si la victime peut encore prétendre à une indemnisation à ce titre. Le Tribunal fédéral a laissé cette question indécise (arrêt du Tribunal fédéral 1A.169/2001 du 7 février 2002 consid. 2.3).

c. Le système d'indemnisation instauré par la LAVI ne tend pas à assurer à la victime une réparation intégrale et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi du fait de l'infraction. La création d'une limite de revenu (art. 13 al. 1 aLAVI et 3 aOAVI) ainsi que d'un montant maximum de l'indemnité de CHF 100'000.- (art. 13 al. 3 aLAVI et 4 al. 1 aOAVI) démontrent que l'indemnisation fondée sur cette loi n'a pas été voulue pleine et entière (ATF 125 II 169 consid. 2b/bb). 3)

En l'espèce, le recourant a fait valoir auprès de l'Instance LAVI des honoraires d'avocat de CHF 28'557.70. Il n'a alors pas précisé s'il les réclamait à titre de dommage résultant de l'infraction (art. 11ss aLAVI) ou à titre de prestation du centre de consultation (art. 3 al. 4 aLAVI). L'Instance LAVI a accordé un montant de CHF 3'500.- au titre du dommage résultant de l'infraction, qualification et montant que le recourant n'a pas contestés. Sa nouvelle prétention ne pouvait ainsi qu'être fondée sur l'art. 3 al. 4 aLAVI.

Cela étant, l'Instance LAVI a accordé au recourant des sommes totalisant CHF 100'000.-, soit le maximum des prestations que la aLAVI permettait d'accorder à une victime. Le recourant ne peut ainsi se voir allouer un montant complémentaire. Il n'est donc pas besoin d'examiner si sa situation personnelle aurait justifié une aide à titre de prestation du centre de consultation, comme le requiert l'art. 3 al. 4 aLAVI. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de procéder aux actes d'instruction requis.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 4)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 30 al. 1er LAVI). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/6 - A/664/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.